

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2021-11-014

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2021-11-26-00002 - Arrêté du 26 novembre 2021 modifiant l'arrêté n°2021-1422 du 19 novembre 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du département du Cher à compter du lundi 22 novembre 2021 (2 pages)

Page 3

Préfecture du Cher

18-2021-11-26-00002

Arrêté du 26 novembre 2021 modifiant l'arrêté n°2021-1422 du 19 novembre 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du département du Cher à compter du lundi 22 novembre 2021

**Arrêté du 26 novembre 2021
modifiant l'arrêté du n° 2021 –1422 du 19 novembre 2021**

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du département du Cher à compter du lundi 22 novembre 2021

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu le décret n° 2021-699 modifié du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Sur proposition de la Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 est remplacé par :

À compter du lundi 22 novembre 2021 et sur l'ensemble du territoire du département du Cher, le port du masque, couvrant le nez et la bouche, est obligatoire pour les personnes de onze ans ou plus, **en extérieur**, y compris lorsque le passe sanitaire s'applique :

- lors des rassemblements, des réunions ou des activités situés sur l'ensemble des communes du département du Cher,
- sur les marchés alimentaires comme non alimentaires, marchés de Noël, brocantes, vide-greniers, braderies, ventes au déballage situés sur l'ensemble des communes du département du Cher, y compris ceux soumis au passe sanitaire
- dans les espaces extérieurs des transports en commun et des gares situés sur l'ensemble des communes du département du Cher
- en extérieur, dans tous les établissements recevant du public, y compris ceux soumis au passe sanitaire lorsque la distanciation physique entre deux personnes (4m² par personne) ne peut être respectée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en page 3 de cette décision.

Article 3 : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher, les Maires du département du Cher, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 26 novembre 2021

Signé : Jean-Christophe BOUVIER
Préfet du Cher

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration